



RAPPORT DE Mme GUIHAL, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 347 du 28 mai 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 21-13.519

Décision attaquée : 15 septembre 2020 de la cour d'appel de Paris

La société Real Madrid club de futbol

C/

M. [M] [I]

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 7 décembre 2006, a été publié dans l'édition numérique du journal Le Monde un article, écrit par M. [M] [I], intitulé « Le Real Madrid et le Barça liés au docteur [C] ». Le lendemain, l'article est paru dans l'édition papier, accompagné d'une entrevue avec ce médecin.

Le journal affirmait que le Real Madrid Club de Futbol recourait aux services du docteur [C], lequel était l'instigateur d'un vaste réseau de dopage sanguin qui avait été auparavant mis à jour dans le milieu du cyclisme. Un extrait de l'article figurait en première page, assorti d'un dessin sous-titré « Dopage : le football après le cyclisme » représentant un cycliste vêtu des couleurs du drapeau espagnol et entouré de petits footballeurs et de seringues.

Ces informations ont été reprises par de nombreux médias, notamment espagnols.

Le 23 décembre 2006, le journal Le Monde a publié, sans aucun commentaire, la lettre de démenti que lui avait fait parvenir le Real Madrid.

Une action en responsabilité, fondée sur l'atteinte à leur honneur, a été engagée par le club et par un membre de son équipe médicale, M. [L].

Par une sentence du 27 février 2009, le tribunal de première instance n°19 de Madrid a condamné la société Editrice du Monde et M. [I] à payer au premier la somme de 300.000 euros et au second, celle de 30.000 euros. Le tribunal a, en outre, ordonné la publication de sa décision à l'intérieur du journal Le Monde et en première page, avec le même niveau d'importance que celui employé pour publier l'information litigieuse, outre la publication dans un journal espagnol.

Par une sentence du 18 octobre 2010 l'Audience provinciale de Madrid a confirmé les condamnations pécuniaires, et limité l'obligation de publication à la première page du journal Le Monde et du journal Marca et non plus dans les pages intérieures.

Le pourvoi en cassation a été rejeté par la Cour suprême le 24 février 2014.

Par une ordonnance du 11 juillet 2014, le tribunal de première instance de Madrid a ordonné l'exécution de la décision de la Cour suprême, et condamné solidairement la société Editrice du Monde et M. [I] à payer au Real Madrid la somme de 300.000 euros en principal et 90.000 euros en intérêts et coûts.

Par une déclaration du 15 février 2018, le directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Paris a constaté le caractère exécutoire en France de la décision de la Cour suprême espagnole et de l'ordonnance du 11 juillet 2014.

Par un arrêt du 15 septembre 2020, la cour d'appel de Paris a infirmé cette déclaration et dit que les décisions espagnoles ne sauraient recevoir exécution en France en ce qu'elles étaient manifestement contraires à l'ordre public international français.

2 - Analyse succincte des moyens

Le moyen unique en dix branches soutient :

1°/ qu'en examinant la proportionnalité des condamnations pécuniaires sans vérifier au préalable qu'elles consistaient en des dommages-intérêts punitifs et non compensatoires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 34, point 1, et 36 du règlement (CE) n° 44/2001, du Conseil, du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I);

2°/ qu'en minimisant le préjudice subi, la cour d'appel a substitué sa propre appréciation du préjudice à celle du juge d'origine et révisé la décision étrangère, en violation des articles 34, point 1, et 36 du règlement Bruxelles I;

3°/ qu'en se fondant, pour retenir l'existence d'une contrariété manifeste à l'ordre public international français des décisions espagnoles, sur le fait que les condamnations pécuniaires étaient disproportionnées tant au regard du préjudice subi que de la situation de la société Editrice du Monde et de M. [I], sans tenir compte de la gravité des fautes retenues par le juge espagnol, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 34, point 1 de la Convention Bruxelles I, des articles 11, 17 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ensemble les articles 6, 10 et 1er du protocole n°1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4°/ qu'en se fondant, pour retenir l'existence d'une contrariété manifeste à l'ordre public international français des décisions espagnoles qui lui étaient déférées, sur le fait que les condamnations pécuniaires prononcées par le juge espagnol étaient disproportionnées tant au regard du préjudice subi par le Real Madrid Club de Fútbol que de la situation de la société Editrice du Monde et de M. [I], alors que la situation économique et financière de la partie condamnée n'est pas un critère pertinent aux fins d'apprécier la proportionnalité de la condamnation prononcée par le juge d'origine la cour d'appel a violé les mêmes dispositions ;

5°/ qu'en se bornant à relever que M. [I] était une personne physique et qu'il était journaliste de profession, la cour d'appel, qui s'est prononcée au regard d'éléments qui ne permettaient pas, à eux seuls, de connaître la consistance du patrimoine de l'intéressé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des mêmes dispositions ;

6°/ qu'en se bornant, pour conclure à l'existence d'une disproportion entre le montant de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par le juge espagnol et la situation de la société Editrice du Monde, à relever que le montant de cette condamnation représentait plus de 50 % de la perte nette de cette société et 6 % du montant de ses disponibilités au 31 décembre 2017, la cour d'appel, qui s'est prononcée au regard d'éléments qui ne permettaient pas, à eux seuls, de connaître la consistance du patrimoine de la société Editrice du Monde, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des mêmes dispositions;

7°/ pour conclure à l'existence d'une disproportion entre le montant de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par le juge espagnol et la situation de la société Editrice du Monde, la cour d'appel s'est fondée sur le fait que le montant de cette condamnation représentait plus de 50 % de la perte nette de cette société et 6 % du montant de ses disponibilités au 31 décembre 2017 ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de se placer, pour apprécier la situation financière de la société Editrice du Monde, au jour de sa propre décision, la cour d'appel a violé l'article 34, point 1, du règlement Bruxelles I bis;

8°/ que pour retenir une contrariété manifeste des décisions espagnoles à l'ordre public international, la cour d'appel s'est notamment fondée sur la prétendue

disproportion existant entre le montant de la condamnation à des dommages intérêts prononcée par le juge espagnol et la situation de la société Editrice du Monde ; qu'en statuant ainsi, après avoir pourtant relevé que le montant de cette condamnation n'était que de 6 % du montant des disponibilités de la société Editrice du Monde au 31 décembre 2017, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 34, point 1, du règlement Bruxelles I , les articles 11, 17 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ensemble les articles 6, 10 et 1er du protocole n°1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

9°/ compte tenu du principe de prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, il est interdit au juge de l'État membre requis de refuser la reconnaissance ou l'exécution de cette décision au seul motif qu'une divergence existerait entre la règle de droit appliquée par le juge de l'État d'origine et celle qu'aurait appliquée le juge de l'État requis s'il avait directement été saisi du litige ; que ne saurait dès lors être considérée comme manifestement contraire à l'ordre public international du juge requis une décision de condamnation à des dommages-intérêts prononcée par un juge d'un autre Etat membre lorsqu'il n'est pas établi que le juge requis, s'il avait été directement saisi et s'il avait appliqué son propre droit, aurait octroyé, dans la même espèce, une réparation significativement plus faible que celle octroyée par le juge d'origine ; que pour retenir en l'espèce une contrariété des décisions espagnoles à l'ordre public international français, la cour d'appel s'est fondée sur le fait que, de manière générale, « il est extrêmement rare qu'une condamnation pour atteinte à l'honneur ou à la considération dépasse devant les juridictions civiles la somme de 30.000 euros de dommages-intérêts » (arrêt attaqué p.6) ; qu'en statuant ainsi, sans établir que, nonobstant les particularités de l'espèce et le fait que le juge d'origine aurait pu, en tant que juge du centre des intérêts de la victime, statuer sur l'entier dommage subi par le Real Madrid à l'échelle mondiale, le juge français aurait sans aucun doute accordé à la victime une réparation significativement moindre que celle octroyée par le juge espagnol, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des mêmes dispositions;

10°/ que la cour d'appel s'est en l'espèce fondée, pour atténuer la gravité du préjudice subi par le Real Madrid, telle que constatée par la Cour suprême espagnol dans sa sentence n°70/2014 du 24 février 2014, sur le fait que ce préjudice « a[vait] été limité par le démenti apporté par les organes de presse locaux dont le lectorat est majoritairement espagnol » (arrêt attaqué, p.6) ; qu'en statuant ainsi, sans intégrer dans son analyse les éléments susceptibles d'accroître l'importance du préjudice réparable, et notamment le fait que le juge espagnol, qui a limité sa compétence au préjudice subi en Espagne par la victime, aurait fort bien pu, en tant que juge du centre des intérêts de la victime, admettre sa compétence pour l'entier dommage, subi à l'échelle mondiale, par le Real Madrid, la cour d'appel a violé les articles 34, point 1, et 36 du règlement Bruxelles I.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le juge requis peut-il, au motif que les dommages-intérêts seraient d'un montant disproportionné, refuser l'exequatur à une décision rendue dans un autre Etat membre de l'UE, condamnant un organe de presse et un journaliste à l'occasion de la publication d'une information ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

I - Les textes visés par les moyens

Règlement (CE) n° 44/2001, du Conseil, du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit **Bruxelles I**

Article 34

“Une décision n'est pas reconnue si :

*1) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis
(...)”*

Article 36 :

“En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.”

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

“Article 11 Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.”

“Article 17 Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée.”

“Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.”

Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme

Article 6

Droit à un procès équitable

“1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.”

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.”

Article 10

Liberté d'expression

“1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.”

Article 1er du premier Protocole additionnel
Protection de la propriété.

“Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.”

II - Le contrôle de la conformité à l'ordre public international d'un jugement rendu dans un Etat membre de l' Union européenne

La portée de ce contrôle est explicitée de la manière suivante dans le JurisClasseur Europe (J.-P. Béraudo Fasc. 3040 : Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano et règlements (CE) n° 44/2001 et (UE) N° 1215/2012. – Reconnaissance des décisions juridictionnelles, pt 93) :

“Les négociateurs de la convention de 1968 avaient hésité à introduire un chef de refus de reconnaissance aussi peu précis (V. P. Bellet, L'élaboration d'une convention sur la reconnaissance des jugements dans le cadre du Marché commun : JDI 1965, p. 833). Ils souhaitaient que cette cause d'éviction n'intervienne qu'à titre tout à fait exceptionnel, en ayant à l'esprit ce qui est connu en France sous la dénomination d'effet atténué de l'ordre public : « il y a un motif de refus de reconnaissance non pas si la décision étrangère, elle-même, mais bien si sa reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État requis. Il n'entre pas, en effet, dans le rôle du juge saisi d'émettre une appréciation quant à la compatibilité de la décision étrangère avec l'ordre public de son pays, ce qui pourrait être considéré comme une critique de cette décision, mais bien de vérifier si la reconnaissance de cette décision est de nature à porter atteinte à cet ordre public » (Rapp. Jenard : JOCE n° C 59, 5 mars 1979, p. 44).

Ce n'est pourtant que lors de la rédaction du règlement (CE) n° 44/2001 qu'a été introduite une précision textuelle allant en ce sens, que la proposition de règlement du Conseil du 14 juillet 1999 « COM(1999)348 final » explicite ainsi qu'il suit : « Dans un objectif d'amélioration de la libre circulation des jugements, ces motifs [de refus de reconnaissance] ont été réaménagés de manière restrictive. En premier lieu, l'adjonction, au point 1, de l'adverbe “manifestement” souligne le caractère exceptionnel du recours à l'ordre public ».”

La Cour de justice a posé les principes essentiels d'une définition autonome de l'ordre public au sens de l'article 27, point 1, de la Convention de Bruxelles dans un arrêt du 28 mars 2000 (aff. C-7/98, Dieter Krombach c/ André Bamberski : Rec. CJCE 2000, I, p. 1935 ; JDI 2001, p. 690 ; Rev. crit. DIP 2000, p. 481, note H. Muir Watt. – CJCE, 11 mai 2000, aff. C-38/98, Régie Nationale des Usines Renault SA c/ Maxicar SpA, Orazio Formento : Rec. CJCE 2000, I, p. 2973 ; JDI 2001, p. 696, obs. A. Huet ; Rev. crit. DIP 2000, p. 497, note H. Gaudemet-Tallon).

Selon cet arrêt :

« s'il n'appartient pas à la Cour de définir le contenu de l'ordre public d'un État contractant, il lui incombe néanmoins de contrôler les limites dans le cadre

desquelles le juge d'un État contractant peut avoir recours à cette notion pour ne pas reconnaître une décision émanant d'une juridiction d'un autre État contractant » (point 23)."

La prohibition de la révision au fond interdit de refuser la reconnaissance au motif d'une divergence entre la législation de l'État d'origine et celle de l'État requis, ou de contrôler l'exactitude des appréciations de droit ou de fait qui ont été portées par le juge d'origine (point 36). Le juge requis ne peut avoir recours à l'exception d'ordre public que « *dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État contractant **heurterait de manière inacceptable** l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un **principe fondamental*** » (point 37).

*** Un principe fondamental**

Pour apprécier si un tel principe est en cause, la Cour se réfère aux traditions constitutionnelles communes aux États membres, et aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels ils ont adhéré, spécialement la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont le respect est garanti par le traité sur l'Union européenne.

Dans l'affaire Krombach, une question préjudicielle lui avait été posée par une juridiction allemande saisie d'une demande d'exequatur d'une décision de Cour d'assise française rendue sur les intérêts civils dans une procédure par contumace. Conformément à l'article 630 du code de procédure pénale, alors applicable, les avocats mandatés par l'accusé pour assurer sa défense n'avaient pas été entendus.

La Cour de justice rappelle que « *la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises en matière pénale que, quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable et qu'un accusé ne perd pas le bénéfice d'un tel droit du seul fait de son absence aux débats* »

La Cour en déduit que « *le recours à la clause d'ordre public doit être considéré comme étant possible dans les cas exceptionnels où les garanties inscrites dans la législation de l'État d'origine et dans la convention elle-même n'ont pas suffi à protéger le défendeur d'une violation manifeste de son droit de se défendre devant le juge d'origine tel que reconnu par la convention européenne des droits de l'homme* » (point 44).

Dans un arrêt du 6 sept. 2012, aff. C-619/10, Trade Agency Ltd c/ Seramico Investments Ltd rendu à propos de la demande d'exequatur d'une décision par défaut non motivée, la CJUE a reconnu qu'un droit fondamental était bien en cause, à savoir le droit à un procès équitable, qui résulte des traditions constitutionnelles communes aux États membres, de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 47, 2e alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le respect de ce droit fondamental exige que toute décision de justice soit motivée. En effet, le défendeur ne peut exercer un recours de manière utile et effective contre une décision que s'il a été

éclairé sur les motifs de sa condamnation (toutefois, elle a estimé qu'il n'y avait pas, en l'espèce, d'atteinte manifeste à ce droit, cf. infra).

Dans des arrêts ultérieurs, la Cour a précisé que n'étaient pas des principes fondamentaux, au sens du contrôle de l'ordre public international, les principes de libre circulation des marchandises et de libre concurrence :

- CJCE, 11 mai 2000, aff. C-38/98, Régie Nationale des Usines Renault SA c/ Maxicar SpA, Orazio Formento : Rec. CJCE 2000, I, p. 2973 ; JDI 2001, p. 696, obs. A. Huet ; Rev. crit. DIP 2000, p. 497, note H. Gaudemet-Tallon,

- CJUE, 16 juill. 2015, aff. C-681/13, Diageo Brands BV c/ Simiramida-04 EOOD : JDI 2016, p. 155, obs. J. Heymann.

*** Une atteinte manifeste**

La Cour a précisé les contours de l'atteinte manifeste à un principe fondamental dans les arrêts suivants :

- CJCE, 2 avr. 2009, aff. C-394/07, Marco Gambazzi c/ Daimler Chrysler Canada Inc.

Dans cette affaire, le défendeur avait comparu et pu présenter des moyens de défense, mais ensuite, comme il n'avait pas, malgré des injonctions réitérées de la juridiction, exécuté les obligations mises à sa charge (gel de ses avoirs et production de pièces), il avait été jugé par défaut, ce qui impliquait, dans la procédure anglaise, non seulement que ses moyens de défense n'avaient pu être pris en compte, mais encore que la demande avait été admise de plein droit.

Il incombe dans ce cas à la juridiction de l'État requis, d'apprécier, « *au regard des circonstances concrètes de l'espèce* », si les sanctions prises par la juridiction anglaise étaient ou non « *manifestement disproportionnées par rapport au but visé, qui est d'assurer le déroulement efficace de la procédure en vue d'une bonne administration de la justice* ».

- CJUE, 6 sept. 2012, aff. C-619/10, Trade Agency Ltd c/ Seramico Investments Ltd à propos de la portée du contrôle susceptible d'être effectué par le juge requis en présence d'une décision par défaut non motivée. La motivation, corollaire du droit à un jugement équitable est certes un droit fondamental, néanmoins, les États membres peuvent apporter des restrictions à un tel droit dans un but légitime. Le droit anglais autorise le prononcé d'une telle décision par défaut non motivée sous certaines conditions : il faut que le demandeur ait déposé et notifié une requête initiale puis des conclusions contenant une présentation approfondie des moyens de droit et de fait, auxquels se réfère implicitement la décision, et que le défendeur régulièrement informé de l'action en justice, n'ait pas comparu ou n'ait pas fait connaître son intention de présenter un mémoire en défense dans le délai imparti. Le but poursuivi par une telle procédure est de permettre l'obtention rapide, efficace et peu coûteuse d'une décision en matière de créance incontestée. Il s'agit là d'une restriction aux droits du défendeur qui poursuit un but légitime.

Il incombe, dès lors, au juge requis de vérifier si elle est proportionnée au but poursuivi en recherchant, après avoir examiné l'ensemble des circonstances pertinentes de la procédure, si le défendeur a été mis dans l'impossibilité d'exercer un recours de manière utile et effective contre cette décision, en sorte que celle-ci porte une atteinte manifeste et démesurée à son droit à un procès équitable..

- CJUE, 25 mai 2016, aff. C-559/14, Rudolf Meroni c/ Recoletos Limited et a., à propos de la reconnaissance d'une anti-suit injunction qui affectait les droits de tiers au procès, la Cour conclut que l'article 34, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit au procès équitable), « *doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause dans l'affaire au principal, la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance rendue par une juridiction d'un État membre, qui a été prononcée sans qu'un tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés par cette ordonnance ait été entendu, ne sauraient être considérées comme étant manifestement contraires à l'ordre public de l'État membre requis et au droit à un procès équitable au sens de ces dispositions, dans la mesure où il lui est possible de faire valoir ses droits devant cette juridiction* ».

III - Les principes en cause en l'espèce

Le **mémoire ampliatif** part du postulat que le contrôle du juge français de la violation manifeste de l'ordre public international résultant de la disproportion des dommages-intérêts ne peut se fonder que sur la jurisprudence Fountaine Pajot relative aux **dommages-intérêts punitifs**. En effet, le juge de l'exequatur, s'il se prononçait sur des dommages-intérêts compensatoires, se livrerait nécessairement à une réévaluation du préjudice en violation de l'interdiction de révision au fond du jugement étranger. Le mémoire ampliatif en déduit plusieurs critiques contre l'arrêt :

- la cour d'appel n'a pas recherché si les dommages-intérêts litigieux revêtaient un caractère punitif et non compensatoire (B 1),
- elle n'a pas tenu compte de la gravité des fautes commises (B 3)
- elle a pris en considération la situation économique et financière de la partie condamnée, ce qui ne serait pas un critère pertinent (B 4).

L'arrêt Fountaine Pajot (1^{ère} Civ. 1er décembre 2010, n°09-13.303, Bull. 2010, I, n°248) a été rendu dans les circonstances suivantes :

Un couple de nationalité américaine, vivant aux Etats-Unis, a demandé en France, l'exequatur d'une décision américaine ayant condamné une société française à leur verser une somme de 3 253 734,45 USD, se décomposant en 1 391 650,12 USD, pour la remise en état du bateau fabriqué par cette société qu'ils avaient acheté 826 009 USD, 402 084,33 USD pour les frais d'avocats et 1 460 000 USD, à titre de dommages-intérêts punitifs.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre la décision de refus d'exequatur, au motif que "*si le principe d'une condamnation à des dommages-intérêts punitifs, n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public, il en est autrement*

lorsque le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur ; qu'en l'espèce, l'arrêt relève que la décision étrangère a accordé à l'acquéreur, en plus du remboursement du prix du bateau et du montant des réparations, une indemnité qui dépasse très largement cette somme ; que la cour d'appel a pu en déduire que le montant des dommages-intérêts était manifestement disproportionné au regard du préjudice subi et du manquement aux obligations contractuelles de sorte que le jugement étranger ne pouvait être reconnu en France."

Le mémoire ampliatif ajoute que le refus d'accorder l'exequatur à une décision étrangère peut contrevenir à des droits protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, en particulier, le droit de propriété, protégé par l'article 17 en combinaison avec le droit à un recours effectif et le droit d'accéder à un tribunal impartial (article 47).

Le **mémoire en défense** soutient que ce ne sont pas seulement des intérêts patrimoniaux qui sont en cause dans la présente affaire, comme c'était le cas dans l'affaire Fountaine Pajot, mais une éventuelle atteinte à la **liberté d'expression**, de sorte que ce sont les critères propres à l'appréciation des violations de cette liberté qui doivent être mobilisés, et qui l'ont été par l'arrêt attaqué.

Le mémoire en défense fait valoir qu'en effet, après avoir rappelé les dispositions des articles 45 et 34.1 du règlement Bruxelles I, 11 de la Charte des droits fondamentaux et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cour d'appel a retenu que :

« Pour l'application de ces dispositions, la nature et la lourdeur des sanctions infligées pour les cas de diffamation sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une ingérence. La sanction ne doit pas constituer une censure tendant à inciter la presse à s'abstenir d'exprimer des critiques. Dans le contexte d'un débat sur un sujet d'intérêt général, la sanction ne doit pas dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité et ne doit pas entraver les médias dans l'accomplissement de leur tâche d'information et de contrôle (CEDH, 1er juillet 2014, AB c. Suisse, req. n° 56925/08) ».

Il est certain que le juge de l'exequatur ne peut, sans réviser au fond la décision étrangère, se prononcer sur la question de savoir si le journal a prouvé la vérité des faits allégués ou, au moins, agi de bonne foi ou "*de manière juste et responsable*", selon les termes employés par la C.E.D.H (McVicar c. Royaume-Uni, § 61 ; Radio France et autres c. France, § 24 ; Standard Verlags GmbH et Krawagna-Pfeifer c. Autriche, §§ 16, 30 et 57). Mais peut-il, sans méconnaître la prohibition de la révision au fond du jugement étranger, considérer que l'exécution en France de cette décision heurte le principe de liberté d'expression parce que le montant des dommages-intérêts alloués pour la réparation du préjudice moral serait disproportionné ? En cas de réponse positive, quels sont les critères à prendre en considération ?

IV - La jurisprudence de la C.E.D.H sur la liberté d'expression

Dans un arrêt de Grande Chambre *Morice c. France* du 23 avril 2015 (requête n° 29369/10), la Cour a rappelé les principes généraux permettant d'apprécier la nécessité d'une ingérence donnée dans l'exercice de la liberté d'expression :

« i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante (...)

ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

iii. La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'État défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (...) Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (...) »

Selon le Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme publié par la Cour européenne des droits :

“181. Déterminer dans quelle mesure les propos en cause peuvent contribuer à un débat d'intérêt général constitue le premier critère d'analyse de la proportionnalité d'une ingérence à la liberté d'expression, quel que soit le but légitime poursuivi et quelle que soit la méthode de raisonnement appliquée par la Cour. De manière générale, la contribution du discours à un débat d'intérêt public aura pour effet de réduire la marge nationale d'appréciation.”

La Cour rappelle dans l'arrêt *Morice c. France* précité :

“125. Par ailleurs, s’agissant du niveau de protection, l’article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d’expression dans deux domaines : celui du discours politique et celui des questions d’intérêt général (Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 61, CEDH 1999-IV, Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France [GC], nos 21279/02 et 36448/02, § 46, CEDH 2007-IV, et Axel Springer AG c. Allemagne [GC], no 39954/08, § 90, 7 février 2012).”

Le Guide sur l'article 10 précise :

“132. Selon la Cour, ont trait à un intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu’il peut légitimement s’y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu’elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait un intérêt à être informé (Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], § 171).

133. La Cour reconnaît un tel intérêt, par exemple, lorsque la publication porte (...) sur des questions relatives au sport (Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche, § 25 ; 26 avril 2007 requêtes nos 11182/03 et 11319/03 Colaco Mestre et SIC . Sociedade Independente de Comunicacao, S.A. c. Portugal, § 28).”

Le Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme indique que :

*“260. Dans l’appréciation de la proportionnalité des dommages-intérêts, la Cour peut prendre en compte les conséquences du montant des indemnités sur la situation économique du requérant (pour l’absence de conséquences néfastes d’une condamnation à payer des dommages-intérêts, voir *Delfi AS c. Estonie* [GC], § 161 ; pour le caractère disproportionné du montant des sanctions pécuniaires au regard de la situation économique du requérant, voir *Kasabova c. Bulgarie*, § 71 et *Tolmachev c. Russie*, § 53-55). La Cour peut également se référer à des valeurs de référence, tel le salaire minimum standard en vigueur dans l’Etat défendeur en cause (*Tolmachev c. Russie*, § 54).*
(...)

*262. Enfin, l’effet dissuasif d’une condamnation à verser des dommages-intérêts constitue également un paramètre d’appréciation de la proportionnalité d’une telle mesure de réparation des propos diffamatoires. S’agissant de la liberté d’expression des journalistes, la Cour veille à ce que le montant des dommages-intérêts imposé aux sociétés de presse ne soit pas de nature à menacer leurs fondements économiques (*Baja News Sp. z o. o. c. Pologne*, § 71). Ainsi, dans l’affaire *Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova*, la Cour a noté que la condamnation de la société requérante avait entraîné sa fermeture (§ 39).”*

La Cour prend aussi parfois en considération les sommes allouées dans des affaires comparables par la jurisprudence de l'Etat d'origine du jugement (Narodni List c. Croatia, 8 nov. 2018, n° 2782/12, § 71).

V - L'arrêt attaqué

La cour d'appel retient :

- que les juridictions espagnoles ont prononcé les condamnations sur le fondement de l'article 93 de la loi organique sur la protection civile du droit à l'honneur, sans que le Real Madrid se prévale d'un préjudice patrimonial quelconque, ainsi que le rappelle l'arrêt de la cour d'appel de Madrid, confirmé par la Cour suprême espagnole, en ces termes : "étant donné que le préjudice est généralement associé au préjudice moral, il est difficile de quantifier celui-ci en termes économiques" ;

- que seul était discuté le retentissement médiatique de l'article publié sur le site internet du Monde.fr, qui a été repris mais démenti par des médias espagnols, tels que le Marca, BI Pais, El Mundo ou ABC, En effet, les juridictions espagnoles, dont la cour d'appel de Madrid confirmée par la Cour suprême espagnole, ont elles-mêmes constaté que "aucun d'entre eux [les organes de presse de ce pays] n'a consenti à la véracité de cette nouvelle, mais au contraire, ils l'ont remise en question". Il s'ensuit que le préjudice subi du fait du retentissement médiatique invoqué a été limité par le démenti apporté par les organes de presse locaux dont le lectorat est majoritairement espagnol ;

- que les condamnations au paiement de 300.000 euros en principal et de 90.000 euros en intérêts touchent une personne physique, journaliste professionnel, et la société éditrice d'un journal dont les comptes révèlent qu'un tel montant représente 50 % de la perte nette et 6 % du montant des disponibilités au 31 décembre 2017,

- qu'il est extrêmement rare que le montant des dommages-intérêts alloués pour des atteintes à l'honneur ou à la considération dépasse 30.000 euros et que la loi française ne punit la diffamation envers les particuliers que d'une amende maximum de 12.000 euros.

La cour d'appel en déduit que ces condamnations d'un montant exceptionnel prononcées contre un journaliste et un organe de presse ne peut qu'avoir un effet dissuasif sur leur participation à la discussion publique des sujets intéressant la collectivité.